

Code Natinf

LEGISLATION DES CHIENS DANGEREUX :

Délits :

Détention : D'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par une personne mineure. Prévues par l'article L.211-13 et réprimé par l'article L.215-1 alinéa 1 du code rural. (Code Natinf : 22054) 6 mois d'emprisonnement, 7500 euros d'amende.

Détention : D'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par une personne à laquelle la propriété ou la garde d'un chien a été retirée. Prévues par l'article L.211-13 et réprimé par l'article L.215-1 du code rural. (Code Natinf : 22055) 6 mois d'emprisonnement, 15000 euros d'amende.

Détention d'un chien d'attaque de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (garde ou de défense) : par une personne condamnée pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au B2 judiciaire. Prévues par l'article L.211-13 et réprimé par l'article L.215-1 du code rural. (Code Natinf : 22055). 3 ans d'emprisonnement, 3750 euros d'amende.

Détention d'un chien d'attaque de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (garde ou de défense) : par une personne sous tutelle sans y avoir été autorisée par le juge des tutelles. Prévues par l'article L.211-13 et réprimé par l'article L.215-1 du code rural. (Code Natinf : 22055). 6 mois d'emprisonnement, 7500 euros d'amende.

Acquisition, cession, importation ou introduction : A titre gratuit ou onéreux d'un chien de 1^{ère} catégorie sur le territoire français. Prévues par l'article L.211-15 du code rural. Réprimé par L.215-2 Alinéa 1 du code rural. (Code Natinf : 22055). 6 mois d'emprisonnement, 15000 euros d'amende.

Non-stérilisation : D'un chien de 1^{ère} catégorie. Prévues par l'article L.211-15 du code rural. Réprimé par L.215-2 alinéa 2 du code rural. (Code Natinf : 22059). 6 mois d'emprisonnement, 15000 euros d'amende.

Dressage d'un chien au mordant : Exécuté par soi même, ou commandé à un tiers, ou utilisation en dehors des activités prévues au 1^{er} de l'article L.211-17. Prévues par l'article L.211-17 alinéa 1 et réprimé par l'article L.215-3 alinéa 1. (Code Natinf 22059). 6 mois d'emprisonnement, 7500 euros d'amende.

Exercice d'une activité de dressage au mordant : sans être titulaire du certificat de capacité. Prévues par l'article L.211-17 alinéa 2 et réprimée par l'article L.215-3 alinéa 2 du code rural. (Code Natinf : 22059). 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

Vente ou cession de matériel destiné au dressage au mordant : à une personne non titulaire d'un certificat de capacité au mordant. Prévues par l'article L.211-17 alinéa 3 et réprimé par l'article L.215-3 alinéa 3 du code rural. (Code natinf : 22059). 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

Répression par amende forfaitaire :

Défaut de vaccination contre la rage d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § II, 2 (Code Natinf 22154.) AF 2

Détention d'un chien de 1^{ère} catégorie dans les transports en communs : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 1 (Code Natinf 22155.) AF 2

Détention d'un chien de 1^{ère} catégorie dans les locaux ouvert au public : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 1 (Code Natinf 22156.) AF 2

Détention d'un chien de 1^{ère} catégorie dans les lieux public à l'exception de la voie publique : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 1 (Code Natinf 22156.) AF 2

Propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie : laissant stationner son animal dans les parties communes d'un immeuble collectif. Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 2 (Code Natinf 22157.) AF 2

Défaut de déclaration en Mairie : D'un chien de 1^{ère} catégorie. Infraction Prévues par l'article L.211-14 et réprimée par l'article R.215-2 § III du code rural. (Code Natinf : 22158) AF 4

Défaut de déclaration en Mairie : D'un chien de 2^{ème} catégorie. Infraction prévue par l'article L.211-14 et réprimée par l'article R.215-2 § III du code rural. (Code Natinf : 22159) AF 4

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie sur la voie publique non muselé par une personne majeure : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22160.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non tenue en laisse sur la voie publique par une personne majeure : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22161.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non muselé par une personne majeure dans les transports en commun : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22162.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non tenue en laisse par une personne majeure dans les transports en commun : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22163.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non muselé par une personne majeure dans les lieux publics : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22164.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non muselé par une personne majeure dans les locaux ouverts au public : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22164.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non tenue en laisse par une personne majeure dans les lieux publics : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22165.) AF 2

Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non tenue en laisse par une personne majeure dans les locaux ouverts au public : Infraction prévue par l'article L211.16 et réprimée par L'Article R.215-2 § I, 3 (Code Natinf 22165.) AF 2

Propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie n'ayant pas fait procéder à l'identification de son animal : Infraction prévue par l'article L211.14 et réprimée par L'Article R.215-2 § II, 4 (Code Natinf 22166.) AF 3

Non présentation du récépissé de déclaration en mairie d'un chien de 1^{ère} catégorie : Infraction prévue par l'article L211.14 du code rural, et Réprimé par l'Article R.215-2 § II, 3 (Code Natinf 22167.) AF 3

Non présentation du récépissé de déclaration en mairie d'un chien de 2^{ème} catégorie : Infraction prévue par l'article L211.14 du code rural, et Réprimé par l'Article R.215-2 § II, 3 (Code Natinf 22168.) AF 3

Non présentation du certificat de vaccination antirabique valide par propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie : Infraction prévue par l'article L 211.14 et Réprimé par l'Article R.215-2 § II, 3 (Code Natinf 22169.) AF 3

Non présentation de l'attestation d'assurance responsabilité civile valide par propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie : Infraction prévue par l'article L 211.14 et Réprimé par l'Article R.215-2 § II, 3 (Code Natinf 22170.) AF 3

Défaut d'assurance : pour un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. Prévues par l'article L.211-14 et réprimé par l'article R.215-2 § II, 1 du code rural. (Code Natinf : 22170) AF 3

Circulation d'un chien sur la voie publique, en zone urbaine non tenu en laisse : Infraction prévue par l'article L 1311.2 du code de la santé publique et réprimée par L'Article 99.6 du décret 73-502. (Natinf 3671.)

Donner la mort à un animal :

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. (Code Natinf : 8472) du code Pénal R.655-1

Divagation d'animal :

Le fait, par le Gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. (Code Natinf : 225) du code pénal R.622-2

Excitation d'un animal :

Le fait, par le Gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe. (Code Natinf : 12009) du code pénal R.623-3

